IQRA NUMERO SPECIAL

LE JEUNE DE RAMADAN

NUMERO 2

RAMADAN EST LÀ! (P2)
INTRODUCTION AU JEUNE DE RAMADAN (P3)
BIENFAITS ET MERITES DU JEUNE DE RAMADAN (P6)
DEBUT ET FIN DU RAMADAN (P9)
COMMENT JEUNER RAMADAN (P10)
LES REGLES DU JEUNE DE RAMADAN (P11)
LA PRIERE DE TARAWIH (P17)
RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES (18)
L'EXPIATION «KAFFÂRA» ET LA COMPENSATION «FIDYAH» (P20)
L'AÏD ET LA FIN DU RAMADAN (P22)

IQRA NUMERO SPECIAL GRATUIT DU 09 AVRIL 2021

Au Nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux
Louange à Allah, que la prière et le salut soient sur son prophète Mohamed sur sa famille et sur tous ceux qui le suivent jusqu'au jour de la résurrection.

Ramadan est là !

Allah, exalté soit-Il, dit:
« (Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement »
(Coran 2 Verset 185)

Le Prophète (saw) a dit :
« Dès que la première nuit du mois de Ramadan arrive, les diables et les djinns rebelles sont enchaînés, les portes de l'Enfer se ferment, sans qu'aucune ne soit ouverte, et celles du Paradis s'ouvrent, sans qu'aucune ne soit fermée. Un héraut appelle : « Ô toi qui cherches le bien, avance. Ô toi qui cherches le mal, va-t'en. Ce jour-là, il y a des gens qu'Allah affranchit du Feu. Et ceci se répète chaque nuit »
(Rapporté par Tirmidhi)

Ramadan est un mois où l'on apprend et où l'on enseigne, où l'on se repent et retourne vers Allah. C'est un mois où les musulmans s'approvisionnent en œuvres pies et en actes d'adoration surérogatoires.

Ramadan est le mois du tête-à-tête nocturne et diurne des serviteurs d'Allah, avec leur Créateur. C'est l'occasion de Lui vouer exclusivement actes d'obéissances et jeûne. Allah, exalté soit-Il, dit par la bouche de Son Prophète (saw) :
« Le jeûne M'appartient et J'en octroie la rétribution à Mon serviteur, car il a ainsi renoncé à ses désirs sensuels, à sa nourriture et à sa boisson pour Moi »
(Rapporté par Boukhâri)

Ramadan est un mois d'entraînement de l'âme à résister à ses passions et à persévérer avec patience dans l'accomplissement des actes d'obéissance et dans le renoncement aux désobéissances.
Ramadan est un mois qui nous donne l'occasion de gagner le pardon d'Allah, se repentir et se purifier des fautes et des péchés.
Quel gain remporteront les gens obéissants et les jeûneurs qui veillent leurs nuits en prière, qui y récitent le Coran et qui y évoquent constamment Allah!
Quelle jouissance envahit nos cœurs en accueillant le mois des bienfaits et des bénédictions !
Quelle joie pour nous tous à l'occasion de l'avènement de ce mois béni.

Ramadan, mois de l'affranchissement du Feu et du pardon.
Ramadan, mois de la piété et de la bienfaisance.
Quel bonheur éprouvent des âmes qui ont tant attendu tes moments de miséricorde.
Accueillons donc le mois de Ramadan par le repentir et le retour vers Allah, la demande de Son pardon, le regret de nos péchés et la détermination à Lui obéir, espérant être parmi ceux qu'Il affranchira du Feu et ceux qu'Il comptera parmi Ses pieux serviteurs et à qui Il accordera les places les plus élevées du Paradis.

Reviens à ton Seigneur car c'est le moment de l'afflux des miséricordes. Ton Seigneur, exalté soit-Il, Se réjouit du repentir de Son serviteur. Il étend Sa Main la nuit pour agréer le re-

pentir de celui qui pèche le jour et étend Sa Main le jour pour agréer le repentir de celui qui pèche la nuit, et Son serviteur aura la chance de voir son repentir accepté jusqu'à l'instant de l'agonie.

Ô Serviteur d'Allah, ton Seigneur t'appelle et te dit :
« Ô Mes serviteurs, vous commettez des péchés nuit et jour, or, Je pardonne tous les péchés, alors demandez-Moi de vous pardonner et Je vous pardonnerai ».

Il te dit aussi :
« Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi… alors Je suis tout proche : Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés »
(Coran 2 Verset 186)

Réponds donc à l'appel de ton Seigneur, exalté soit-Il. Redeviens raisonnable. Fais de ce Ramadan la clé qui changera ta vie ou une nouvelle page de cette vie, remplie d'obéissance et d'affection, tout en redoutant Allah en espérant Sa récompense, en L'aimant, en Le craignant, en se repentant et en revenant à Lui.
Empresse-toi mon âme vers les séances de foi, le vaste Paradis, la persévérance dans le jeûne et la prière nocturne, la récitation des versets du Coran.

Espérons que les Anges du Tout Miséricordieux nous entoureront et que nous serons inscrits parmi ceux et celles qui invoquent beaucoup Allah et qui seront affranchis du Feu au cours de ce noble mois.
Seigneur, permets-nous de voir son début et sa fin.
Seigneur, fais que nous puissions nous consacrer au mois de Ramadan et accepte-le de nous exempt de toute imperfection.
Seigneur, guide-nous vers l'accomplissement des bonnes actions jusqu'au jour où nous rendrons l'âme, aide-nous à T'évoquer, à Te louer et à bien T'adorer, et admets-nous parmi Tes pieux serviteurs.
Amine….

INTRODUCTION AU JEUNE DU RAMADAN

Le jeûne n'est pas propre aux musulmans. Il est accompli depuis des siècles dans le cadre de cérémonies religieuses organisées par des chrétiens, des juifs, des confucéens, des hindous, des taoïstes, des jaïns et d'autres, comme le dit Allah:
« O les croyants! On vous a prescrit As-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété ».
(Coran 2 Verset 183)

Mais comme d'autres actes d'adoration, le jeûne était aussi modifié et altéré.

Le Jeûne dans les Sociétés Primitives
Le jeûne faisait partie des rites de fertilité accomplis durant les cérémonies primitives qui se déroulaient aux équinoxes printanier et automnal et ont perduré pendant des siècles. Certaines sociétés primitives jeûnaient pour éviter une catastrophe ou pour se repentir d'un péché. Les Amérindiens organisaient des jeûnes accomplis par toute la tribu pour éviter des catastrophes menaçantes. Les Amérindiens du Mexique et les Incas du Pérou jeûnaient pour se repentir et apaiser la colère de leurs dieux. Les anciennes nations de la vieille Europe, telles que les Assyriens et les Babyloniens, jeûnaient pour se repentir.

Le Jeûne dans le Judaïsme et le Christianisme
Les Juifs perçoivent le jeûne comme une forme de repentance et de purification le Jour de l'Expiation ou Yom Kippour, qui correspond au dixième jour de Muharram ('**Ashura**) du calendrier islamique. Il n'est pas autorisé de boire ni de manger ce jour-là.

Les premiers chrétiens associaient le jeûne à la repentance et à la purification. Durant les deux premiers siècles de son existence, l'Église chrétienne a défini le jeûne comme la préparation volontaire pour recevoir les sacrements de la sainte Communion et du baptême et la préparation pour l'ordination des prêtres. Plus tard, le jeûne a été rendu obligatoire pour ces jours, et d'autres jours ont été ajoutés par la suite pour le jeûne.

Au 6ème siècle, le jeûne du Carême fut étendu à 40 jours, durant lesquels un seul repas était autorisé par jour. Après la Réforme, le jeûne a été maintenu par la plupart des églises protestantes et est devenu facultatif dans certains cas. En revanche, des protestants plus sévères comme les puritains réprouvaient non seulement les fêtes de l'Église, mais aussi le jeûne traditionnel.

Dans l'Église romaine catholique, le jeûne peut concerner une abstinence partielle ou totale de la nourriture et des boissons. Les jours du jeûne chez les catholiques romains sont le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint.

Aux États-Unis, le jeûne est accompli principalement par les épiscopaux et les luthériens parmi les protestants, par les juifs orthodoxes et conservateurs et par les catholiques romains.

Le Jeûne Laïc: la Grève de la Faim
Le jeûne est passé d'une considération d'un acte d'adoration futile à un autre extrême en Occident: la grève de la faim, une forme de jeûne qui, dans les temps modernes, est devenue une arme politique après avoir été popularisée par Mohandas Gandhi, chef de la lutte indienne pour obtenir la liberté, qui a jeûné pour obliger ses partisans à obéir à son principe de non-violence.

Parmi les païens qui l'ont connu, on cite :
1.Les Sabéens de Haran : leur religion leur ordonnait de s'abstenir de boire et de manger depuis le lever du soleil à son coucher, et cela durant trente jours.

2.les Manichéens ou adeptes de Manou : leur religion leur ordonnait de s'abstenir de boire et de manger, trente jours, tout comme les Sabéens.

3.les Indous : Ils ont des jours saints qu'ils jeûnent. Ils ont des buts spirituels peu communs qu'ils ne peuvent atteindre qu'en jeûnant complètement tout un mois. Pour en atteindre d'autres, ils jeûnaient toute une année, ne rompant le jeûne que le premier jour de chacun des douze mois.

Le jeûne du Ramadân
Dieu dit :
« Le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il rattrape un nombre égal aux jours qu'il aura manqué. Dieu vous veut la facilité et non la difficulté afin que vous complétiez la durée du jeûne et que vous proclamiez la grandeur de Dieu pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ! »
(Sourate 2 Verset 185)

A. Etapes du Jeûne
a) Première étape :
1.Quand le Prophète arriva à Médine, il prit l'habitude de jeûner trois jours par mois ainsi que le jour de `**Âshurâ**' (*Dixième jour du premier mois du calendrier musulman*). Dans ces conditions, les Musulmans n'étaient pas obligés, à leur arrivée à Médine, de jeûner plus de trois jours par mois. Mu`âdh, Qatâdah et `Atâ' affirment selon Ibn `Abbâs que ce sont ces trois jours qui sont exprimés par ce verset

:
« Un nombre de jours déterminés »
(Sourate 2 Verset 184)

2.Cependant les avis des commentateurs sont controversés. Certains considèrent qu' *« un nombre de jours déterminés »* est une allusion au Ramadân. Il est certain que ce désaccord n'exclut, en aucun cas, la nécessité de jeûner trois jours par mois.

3.Pour expliquer le jeûne de `Âshurâ', Ibn `Abbâs rapporte que lorsque le Prophète (saw) arriva à Médine, il remarqua que les juifs observaient le jeûne ce jour-là. Il en demanda la raison. On lui répondit que c'était un jour mémorable : celui où Dieu sauva Moïse et son peuple de leurs ennemis. ***« Je suis plus digne de Moïse que vous »***, déclara alors le Prophète. Il jeûna ce jour-là et prescrivit aux musulmans de le jeûner. Il envoya un héraut annoncé dans la ville de Médine :
« Que quiconque n'a pas encore mangé jeûne. Aujourd'hui, c'est le jour de `Âshurâ' »

4.Le jeûne des trois jours fut aboli, quand le jeûne du Ramadân fut prescrit en l'an 2 de l'Hégire. Le Prophète (saw) dit alors :
« Le jeûne du mois de Ramadân abolit tout autre jeûne »

5.On rapporte que `Aicha dit un jour :
« Quand le Prophète arriva à Médine, il jeûna le jour de `Âshurâ' et prescrivit aux musulmans de le jeûner. Quand le jeûne de Ramadân fut prescrit, il dit :
« Vous êtes libres de jeûner le jour de `Âshurâ' ou de ne pas l'observer. » »

b) Deuxième étape :
Ibn Kathîr écrit :
« Puis Dieu décréta l'obligation du jeûne du mois de Ramadân par ce verset : jusqu'à : „Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne !" (Sourate 2 intitulée la Vache, Al-Baqarah, versets 183 à 185).

Le malade et le voyageur peuvent, en vertu des deux premiers versets relatifs au jeûne, ne pas observer le jeûne du mois de Ramadân. En revanche, ils doivent jeûner un nombre de jours égal à celui qu'ils ont manqué, à leur guérison ou à la fin du voyage. Mais pour celui qui n'est ni malade ni en voyage, mais supporte le jeûne avec difficulté, celui-là a le choix de jeûner ou de ne pas jeûner. Dans ce dernier cas, il lui incombera un rachat : offrir deux repas à un pauvre pour chaque jour manqué. »

A cet effet, Mu`âdh rapporte :
« Au début de l'islam, on était libre d'observer le jeûne ou non, quitte à le racheter par de la nourriture donnée à un pauvre, pour chaque jour manqué. »

Al-Bukhâri rapporte, lui aussi, à ce sujet plus d'un hadith. Tous s'accordent à dire que les Compagnons du Prophète (saw) avaient d'abord le choix d'observer le jeûne ou pas.
Quant au troisième verset qui dit :
« Le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il rattrape un nombre égal aux jours qu'il aura manqués. Dieu vous veut la facilité et non la difficulté afin que vous complétiez la durée du jeûne et que vous proclamiez la grandeur de Dieu pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ! »,

Il est clair que ce verset concerne également ceux qui supportent le jeûne avec difficulté.
Al-Bukhâri rapporte que, selon plusieurs Compagnons du Prophète, ce verset abroge les précédents et oblige ces gens à pratiquer le jeûne :
« Quiconque verra ce mois devra le jeûner. »

Il n'y a donc plus de choix.

c) Troisième étape :
Elle traite du temps de l'abstinence et de celui de l'indulgence. Ceux qui jeûnaient étaient astreints à l'abstinence pendant la

nuit et le jour. Quand l'homme avait fait sa prière de la tombée de la nuit (***al-`ishâ***), il devait s'abstenir de tout ce qui rompait le jeûne : nourriture, boisson et femmes. S'il lui advenait de dormir avant de faire cette dernière prière, il devait s'abstenir de tout ce qui rompait le jeûne jusqu'au coucher du Soleil du lendemain.

Ainsi la prière de la tombée de la nuit et le sommeil obligeaient l'homme à l'abstinence le reste de la nuit et le jour suivant jusqu'au coucher du soleil. Cela était pénible pour les premiers Musulmans. S'il arrivait à l'un d'eux de s'assoupir avant le iftâr (***repas du soir pour la rupture du jeûne***), il devait persévérer dans son jeûne jusqu'à la même heure du lendemain. On rapporte que Qays Ibn Sarmah Al-Ansârî avait passé la journée à travailler dans son champ. Il rentra chez lui à l'heure de l'iftâr. Sa femme se leva pour lui préparer son repas. Quand elle revint, elle le trouva profondément endormi. Quand il se réveilla, il s'abstint de manger. Mais vers midi, sa situation se dégrada et il s'évanouit. On informa le Prophète de cet incident. Dieu lui révéla ce verset :
« On vous a permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes ; elles sont un vêtement pour vous et vous un vêtement pour elles. Dieu sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce que Dieu a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. »
(Coran 2 Verset 187)

Bienfaits et Mérites du Jeune de Ramadan

Les Bienfaits
Le jeûne nous offre plusieurs bienfaits dont :
1- Le bon comportement avec autrui :
Nombreux sont ceux qui ne comprennent pas la réalité du jeûne. Pour eux, le jeûne se limite à l'abstinence alimentaire et sexuelle. Ils sont, pendant le mois du Ramadan, dans le même état dans lequel ils sont durant les autres mois. S'il y a quelque chose qui change pour eux, c'est uniquement l'horaire du diner ! Pire encore, ils se servent du jeûne pour justifier leur inaction, leur paresse, leur énervement et leur mauvais comportement envers les autres. La nature du jeûne serait à l'origine de leur défaillance !

Ceux qui penseraient que le jeûne aurait de mauvaises conséquences sur le comportement se trompent énormément. La cause est qu'ils n'ont pris du jeûne que le nom, le considérant comme un acte cultuel mécanique sans âme. Leur jeûne est une habitude et non pas un acte d'adoration. S'ils avaient jeûné poussé par la foi, en espérant la récompense divine, et ayant conscient des finalités du jeûne, ils se seraient réformés, et le jeûne aurait eu un impact considérable sur l'éducation de leurs âmes et la réforme de leur comportement envers les autres. En effet, quiconque jeûne le mois du Ramadan poussé par la foi, en espérant la récompense divine, se rendra compte que les leçons qu'il aura appris du jeûne exigent de lui de faire preuve de bon comportement envers les autres, concrétisant ainsi les propos du Prophète (saw) :
« Je n'ai été envoyé que pour accomplir les nobles caractères »
(Rapporté par Malik)

2- Le Ramadan nous apprend la générosité et la charité.
D'après Ibn 'Abbas (ra) :
« Le Messager de Dieu (saw) était l'homme le plus généreux. C'était au mois de Ramadan, quand il rencontrait Gabriel, qu'il était le plus généreux. Or Gabriel le rencontrait à chaque nuit de Ramadan où ils étudiaient ensemble le Coran. Quant Gabriel rencontrait le Messager de Dieu (saw), ce dernier était certainement plus généreux à dispenser le bien que le veut qui souffle sans arrêt »
(Rapporté par Bukhâri et Mouslim).

Aïcha, la mère des croyants (ra) distribua un jour 180 000 dirhams, pour se faire une idée de cette somme, il suffit de savoir que le Nisaab de la zakat est de 200 dirhams soit 1 dirham a été évalué par les ulémas à 2,975 grammes d'argent. Donc pour 180 000 Dirhams nous avons 535 500 grammes d'argent.
Le soir, elle demanda à sa domestique de lui apporter son diner. Celle-ci lui apporta du pain et de l'huile. Oummou Dourra dit alors à 'Aïcha (ra) :
« N'aurais-tu pas pu nous acheter un dirham de viande avec tout ce que tu as distribué aujourd'hui ? » 'Aïcha dit : « Si tu me l'avais rappelé, je l'aurais fait ! »

'Aïcha (ra) était si généreuse, qu'elle donnait sans compter au point de s'oublier elle-même !

Ainsi, le mois du Ramadan est le mois de la générosité et de la charité car le jeûneur, ressent en état de jeûne, la souffrance des pauvres et des nécessiteux qui ne trouvent rien pour calmer leur faim. Employons-nous donc, dans ce mois béni, à être au service des plus démunis. Par ce comportement, le jeûneur se libère de l'avarice et :
« Quiconque se prémunit contre sa propre avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent »
(Sourate 59, Verset 9)

D'autre part, en faisant preuve de générosité envers les pauvres, ils te feront, le soir, des invocations qui t'élèveront auprès de Dieu sans que tu ne le saches. Soyons assidu à ce comportement prenant ainsi le Prophète (saw) comme exemple. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il appela ce mois :
« le mois de la compassion »
(Rapporté par Ibn Khouzayma)

3- Durant le mois du Ramadan, le jeûneur sincère tient à renforcer les liens de parenté.
Dieu a effectivement ordonné de les entretenir et a fait des liens de parenté une voie menant au Paradis. Le Prophète (saw) dit :
« Le lien de parenté est accroché au Trône de Dieu en disant : « Celui qui me respecte, Dieu reste lié à lui ! Et quiconque me rompt, Dieu rompt avec lui » »
(Rapporté par al-Bukhâri et Mouslim)

Durant ce mois, les visites familiales se multiplient et les membres éloignés d'une même famille se rapprochent. Le mois du Ramadan est le mois des liens : le lien entre l'être et son Seigneur, le lien entre le musulman et le Livre de Dieu, le lien en l'être et les autres et le lien entre l'être et ses proches parents.

Pendant ce moi, recherche tes proches, entretiens le lien de parenté avec eux, maintiens le lien avec ceux qui l'ont rompu, pardonne à ceux qui t'ont fait du mal, tels sont les nobles caractères auxquels appelle le Ramadan.

4- Le Ramadan est une occasion d'étudier la science.
Pendant ce mois, on ne peut que constater la multitude des cercles d'études : l'étude, la compréhension et la méditation de la religion de Dieu, l'apprentissage du Coran ainsi que les règles de sa récitation … concrétisant ainsi le hadith prophétique :
« La quête du savoir est une obligation pour tout musulman »

Le Ramadan sera un témoin pour toi ou contre toi dans ta quête du savoir.

5- Le Ramadan apprend au musulman le sens du renoncement,
Et qu'est-ce que le renoncement ? On interrogea l'imam Ahmed :
« Un homme possédant mille dinars (une grande fortune à l'époque), peut-il être ascète ? » Il dit : « Oui ! » « Comment ça ? » lui dit-on. Il dit : « Lorsqu'ils augmentent, il ne se réjouit pas, et lorsqu'ils diminuent, il ne s'attriste pas ».

Ainsi, le renoncement n'est pas être dénué de tout bien matériel. Le renoncement est le rapport interne avec la matière. C'est que les richesses de ce bas-monde soient entre tes mains, pas dans ton cœur. Ce comportement se manifeste clairement dans le jeûne. En effet, le jeûneur **« ascète »** se libère, pendant le jeûne, des contrain-

tes matérielles se focalisant sur l'au-delà et se contentant de ce bas-monde que de ses besoins alimentaires essentiels. Le jeûneur « **ascète** » n'est pas celui qui, au moment de la rupture, se jette sur la nourriture avec un appétit d'ogre, garnissant sa table de toutes sortes de nourriture, par pure gourmandise et gaspillage, anéantissant les effets du jeûne acquis durant la journée.

6- Le Ramadan éduque le musulman en lui apprenant la maîtrise de soi.
Al-Bukhâri et Mouslim rapportent d'après Abou Hourayra (ra) :
« Quand l'un de vous est dans son jour de jeûne, qu'il s'abstienne de dire des grossièretés et d'élever la voix. Si quelqu'un l'injure ou le provoque au combat, qu'il dise : « Je suis en état de jeûne » »

7- Le Ramadan inculque aux musulmans le sentiment de l'union, de la fraternité et de la concorde.
En effet, les musulmans du monde entier commencent à jeûner le même jour, et finissent le jeûne le même jour. Ils débutent le jeûne au même moment, à l'aube, et rompent le jeûne au même moment, au coucher du soleil.
Les bienfaits éducatifs du jeûne sont innombrables, nous en avons cité quelques-uns. Mais l'objectif suprême du jeûne reste la piété, qui résume en soi tous les autres bienfaits.
C'est pour cette raison que Dieu en a fait la finalité du jeûne prescrit à la communauté musulmane en disant :
« Ô vous qui avez cru ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété »
(Coran 2, Verset 183).

Les Mérites
Ramadan est un mois béni que Dieu a comblé de mérites comme suit :
1- Le mois du Coran :
Dieu a révélé Son noble livre durant ce mois pour guider les gens et leur montrer le droit chemin. Allah exalté a dit :
« C'est au cours du mois de Ramadan que le Coran a été révélé comme guide pour les gens, et preuves claires de la rectitude et du discernement. Quiconque d'entre vous est présent en ce mois qu'il jeûne ! »
(Coran 2 Verset 185)

Sache que la mention du mois de Ramadân, comme étant le mois où a été descendu le Coran, puis le suivi par la phrase « ***Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !*** » indique la cause du choix de Ramadân pour être le mois de jeûne : **la révélation du Coran.**

2- La purification des péchés :
Grâce à cette adoration bénite, Dieu pardonne les péchés.
D'après Abou-Hourayra (ra), le prophète (saw) a dit :
« Celui qui jeûne le mois de Ramadân avec une intention sincère en espérant la récompense de Dieu sera pardonné de tous ses péchés antérieurs. »
(Rapporté par El-Bukhâri et Mouslim)

Le prophète (saw) a dit :
« Entre chacune des cinq prières, entre deux vendredis, et entre deux Ramadân, les péchés sont expiés si les grands péchés sont évités. »
(Rapporté par Mouslim)

3- L'exaucement des prières et la libération du Feu :
Le prophète (saw) a dit :
« Durant le mois de Ramadân, Allah libère chaque jour et chaque nuit des gens du Feu. Chaque musulman a une invocation qui lui sera exaucée. »
(Authentique rapporté par El-Bazzâr et Ahmed)

4- Être parmi les véridiques et les martyrs :
D'après Amr Ibn-Mourrâh El-Jouhani (ra) : un homme est venu au prophète (saw) et a dit :
« Ô Messager d'Allah, si je témoigne qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée à part Allah, et que tu es le Messager d'Allah, que je fasse mes cinq prières, que je m'acquitte de l'aumône obligatoire « Zakât », que je jeûne le mois de Ramadân et anime ses nuits par la prière, que serai-je ? il a dit : « tu seras parmi les véridi-

ques et les martyrs. »
(Rapporté par Ibn-Hibban avec une chaîne de transmission authentique)

5- La nuit du « Qadr » :
On sait qu'Allah exalté a choisi le mois de ramadan, car le Coran a été descendu au cours de ce mois, et on pourrait dire par raisonnement analogique :
• Le jour le plus noble pour Allah se trouve dans le mois où a été révélé le Coran. Il faut donc distinguer ce jour par plus de bonnes actions.

• Lorsque le bienfait d'Allah arrive, cela encourage à l'application de bonnes actions afin de le remercier exalté soit-Il. Allah a dit en parlant du bienfait du mois de jeûne :
« … afin que vous en complétiez le nombre de jours et proclamiez la grandeur de Dieu pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants ! »
(Coran 2 Verset 185)

Et Il a dit en parlant du bienfait du pèlerinage :
« Et quand vous aurez achevé vos rites, alors évoquez Allah comme vous évoquez vos pères, et plus ardemment encore. »
(Coran 2 Verset 200)

6- l'enchaînement des démons, la fermeture des portes de l'Enfer et l'ouverture des portes du Paradis :
Durant ce mois béni le mal diminue sur terre, car les diables et les démons sont enchaînés et ne parviennent pas à répandre leur mal comme à leur habitude. Les musulmans sont occupés par le jeûne qui endigue les passions, la lecture du Coran et autres adorations qui apaisent les âmes et les purifient. Allah exalté a dit :
« Ô les croyants ! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété. »
(Coran 2 Verset 183)

Le prophète (saw) a dit :
« Lorsqu'arrive le mois de Ramadân, les portes du Paradis s'ouvrent, les portes du Feu se ferment, et les diables sont enchainés. »
(Rapporté par El-Bukhâri et Mouslim)

Début et fin du Ramadan

Le jeûne du Ramadan devient obligatoire dès l'apparition du croissant de la nouvelle lune. Sa fin est fixée par l'apparition du croissant du mois suivant, Chawal.
Dès que le croissant du Ramadân est visible, le Prophète (saw) disait :
« Jeûnez à la vue du croissant et rompez le jeûne dès que vous le revoyez. »

L'apparition de la nouvelle lune de Ramadân devient officielle lors du témoignage d'un musulman reconnu pour sa probité.
Selon Ibn `Abbâs (ra):
« Un bédouin vint trouver le Prophète (saw) et lui dit :
« J'ai vu le croissant. »
Le Prophète (saw) répondit : ***« Crois-tu qu'il n'y a de Dieu que Dieu ? »***
« Oui », répondit le bédouin.
Le Prophète (saw) lui demanda encore :
« Crois-tu que Muhammad est le Messager de Dieu ? »
« Oui », acquiesça le bédouin.
Le Prophète (saw) ordonna alors à Bilal, le muezzin chargé de l'appel à la prière : ***« Annonce aux gens qu'ils doivent jeûner demain. » »***

Toutefois, la vue du croissant de Chawal, qui annonce la fin du Ramadan, n'est pas prise en compte si elle est rapportée par un seul musulman. Dans le commentaire du Sahih de Mouslim, An-Nawawy rapporte que les savants, sauf Abû Thawr, étaient unanimes pour déclarer que le témoignage d'un musulman ne suffit point. S'il s'avère impossible de voir le croissant du Ramadân à cause des conditions météorologiques, le mois de Cha'ban (le mois qui précède celui de Ramadân) sera complété à trente jours. Le Prophète (saw) a dit :
« Jeûnez dès que vous voyez le croissant et rompez le jeûne dès que vous le revoyez. Mais s'il se cache à vos regards, que Cha'ban soit de trente jours. »

De même, si la vue du croissant de Chawal est empêchée par des nuages ou autres obstacles, le mois de Ramadân comptera trente jours, conformément aux instructions du Prophète (saw) dans cette parole précitée.
Le moment de l'apparition de la nouvelle lune peut différer d'un pays à l'autre, même s'ils sont à la même latitude. Par exemple, si les habitants d'un pays donné voient la nouvelle lune, son apparition vaut pour les pays situés plus à l'ouest et non pour ceux qui sont à l'est.
Qurayb rapporte cette anecdote :
« Je vis la nouvelle lune, un vendredi à Damas. A la fin du mois, j'arrivai à Médine. Ibn `Abbâs me demanda de lui dire quand je l'avais vue. Je l'avais vue ainsi que les autres habitants de cette ville, un vendredi soir. Et Mu`âwiyah avait ordonné le jeûne à partir de ce jour. Ibn `Abbâs répondit que les gens à Médine l'avaient vu un samedi et qu'ils jeûnaient encore pour compléter les trente jours. Je demandai si le témoignage de Mu`âwiyah ne constituait pas une preuve suffisante. Il me répondit : « Non, car telles sont les instructions du Prophète (saw) à ce sujet. »

Comme Médine, où vivait Ibn `Abbâs est à l'est de Damas, il devait obéir aux instructions du Prophète (saw) et attendre la nouvelle lune, le samedi, dans le ciel de Médine. Si les habitants d'un pays déterminé voient la lune, les habitants des pays qui ont la même longitude doivent observer le jeûne à la même date.

Donc en conclusion, pour cette année 2021, à partir du Lundi 12 avril 2021 nous observerons la lune pour le Ramadan et si le croissant est observé, alors le Mardi 13 avril sera le premier jour du Ramadan ou dans le cas contraire, ce sera le Mercredi 14 Avril 2021, le 1er Ramadan…

Comment Jeûner Ramadan

Premièrement, veuillez vérifier auprès de votre mosquée locale ou à travers les réseaux de communication de vos Imams (*Télévision National, Réseaux sociaux, etc…*) quand le Ramadan commence. Habituellement, les mosquées impriment un horaire spécial pour le Ramadan qui vous indiquera les heures du début et de la fin du jeûne (*l'heure du Fajr et du Maghreb, respectivement*) et peut-être même l'heure de la prière du Tarawih.

Deuxièmement, dans votre cœur la veille, ayez l'intention de jeûner le lendemain. Cela repose sur ce qu'a déclaré le Prophète (saw):
« Pas de jeûne pour quiconque n'émet pas l'intention de jeûner avant que l'aube ne se lève ».
(Rapporté par An-Nasa 'i)

Ensuite, réveillez-vous bien avant l'heure prévue pour Fajr et prenez votre repas avant l'aube appelé suhoor.
Certains horaires peuvent mentionner un moment à partir duquel vous devez arrêter de manger avant le Fajr. Cela n'est pas correct et doit être ignoré, car des textes précis prouvent qu'il est permis de manger et de boire jusqu'à l'heure du Fajr.

On peut, pour être sûr, arrêter de manger et de boire quelques minutes avant le début du Fajr, car la plupart des gens suivent

un horaire et rien ne garantit que leurs montres soient correctes à 100%.

Prévoyez suffisamment de temps à l'avance pour manger et boire, car si vous vous levez tard après le début du Fajr, vous ne pouvez pas prendre votre repas avant l'aube et serez obligé de jeûner toute la journée avec un estomac vide! S'il vous arrive de dormir pendant la période de prière du Fajr et de vous réveiller après le lever du soleil, vous devez jeûner pour le reste de la journée et le jeûne reste valide.
Puis, vous devez vous abstenir complètement de ce qui rompt et annule le jeûne. En gros, il est interdit de manger, de boire ou d'avoir des relations conjugales.

Enfin, l'heure du Maghreb ou salat du soir commence lorsque le soleil se couche. C'est également le cas lorsque vous « ***rompez*** » votre jeûne et pouvez recommencer à manger et à boire. Ce repas s'appelle '***iftar***'. Le prophète rompait d'abord son jeûne, ne serait-ce qu'avec une petite gorgée d'eau, puis priait la prière du crépuscule ou salat du Maghreb. Vous êtes totalement libre de dîner à cette heure ou plus tard. Cependant, vous ne devez pas rater la prière du Maghreb, parce que vous êtes en train de manger!

Les Règles du Jeûne

Le jeûne pendant le Ramadan est une obligation pour tout musulman qui a atteint l'âge de la puberté. Allah a dit dans le Coran:
« Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! »
(Coran 2 Verset 185)

Celui qui ne jeûne pas pendant le Ramadan sans une excuse valable commet ce qui est considéré comme un grand péché.

Qui est Dispensé de Jeûne?
1- Un enfant Musulman qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté est dispensé de jeûne jusqu'à l'apparition de l'un des signes de puberté suivants:
a- Ejaculation de sperme, que ce soit suite à un rêve mouillé ou d'une manière normale
b- Apparition des poils pubiens
c- La menstruation
d- Une personne atteint l'âge de 15 ans maximum.

2- Si vous voyagez pendant le Ramadan, vous avez la possibilité de ne pas jeûner. Si vous choisissez de ne pas l'accomplir, vous devez rattraper les jours que vous n'avez pas accomplis.
Conformément au verset:
« Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal d'autres jours »
(Coran 2 Verset 184)

Le voyage qui justifie la rupture du jeûne est le long voyage où la prière de quatre Rak'âts est réduite de moitié (deux Rak'âts).

La personne en voyage devra ensuite rattraper les jours où elle n'a pas jeûné et a le choix de jeûner ou pas pendant le voyage, comme Anas (ra) le dit dans les deux Sahih:
« Nous avons voyagé avec le Prophète (saw) au mois de Ramadan et il n'a pas critiqué ceux qui avaient rompu le jeûne ni ceux qui avaient jeûné »

Selon Abou Sa'id Al-Khodri (ra):
« Celui qui en avait la force jeûnait, et ceci était correct, et celui qui se sentait faible ne jeûnait pas, et ceci était également correct »

3- Une femme n'est pas autorisée à jeûner lorsqu'elle a ses règles ou des saignements post-nataux. Elle doit jeûner les jours qu'elle n'a pas accomplis à d'autres moments.

Les femmes qui ont leurs menstrues ou des lochies (*sang perdu après l'accouchement*) ne doivent pas jeûner.
Si le Ramadan commence alors qu'une femme a ses menstrues ou des lochies, elle ne doit pas jeûner jusqu'à ce que cette perte cesse.
Dans les deux cas, elle doit se purifier avant de reprendre le jeûne.

Si la perte de sang a lieu durant le mois de Ramadan, la femme devra rompre le Jeûne. Lorsque les pertes de sang cesseront, elle devra prendre le bain rituel et ensuite jeûner. Si

jamais elle ne retrouve pas d'eau doit accomplir la purification par la lustration pulvérale (*ou ablutions sèches, en arabe Tayammum*).

Si les menstrues ou la perte de sang cessent durant la nuit, elle peut s'en purifier, ou retarder cette purification avant ou après l'aube, mais que ce soit fait avant le lever du soleil.

Dans tous ces cas, la femme doit jeûner le même nombre de jours manqués. `Aicha (ra) dit :
« Au temps du Prophète, on nous ordonnait de compenser les jours de jeûne que nous avions manqué par nos pertes périodiques mais pas les prières manquées durant ce laps de temps »

4- Une femme enceinte ou qui allaite peut-être dispensée de jeûner si cela s'avère nocif pour sa santé ou pour le nourrisson.

Les jurisconsultes sont unanimes sur l'autorisation de rompre le jeûne pour une femme en période de grossesse ou d'allaitement, si elle craint un préjudice quelconque pour elle-même ou son enfant, conformément au Hadith dans lequel le Prophète (saw) dit:
« Allah a exempté de jeûne et de la moitié de la prière la personne en voyage et a exempté de jeûne la femme en période de grossesse et d'allaitement »
(Rapporté par An-Nassa'y et autres)

La femme dans ces deux cas doit rattraper les jours où elle n'a pas jeûné quand elle en sera capable. Il est nécessaire de noter que la grossesse et l'allaitement ne justifient pas en soi la rupture du jeûne au mois de Ramadan mais uniquement si la femme craint un préjudice pour elle ou son nouveau-né.

5- Les malades mentaux sont également dispensés de jeûne.

6- Allah le Miséricordieux n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Si vous êtes malade, vous êtes également dispensés de jeûne.

Il y a deux choses à connaître ici:
Premièrement, comment savoir si l'on est vraiment malade? La toux ou les maux de tête mineurs ne sont pas assez graves pour ne pas jeûner, mais s'il existe une raison médicale et que vous savez par expérience ou êtes certains que le jeûne aggravera votre maladie ou retardera la guérison, vous n'avez pas besoin de jeûner.

Deuxièmement, vous devez jeûner les jours non accomplis quand vous irez mieux.
Les malades chroniques qui ne prévoient aucune chance de guérison doivent nourrir une personne pauvre chaque jour de Ramadan non jeûné. Ils n'ont pas besoin de jeûner les jours qu'ils n'ont accomplis à d'autres moments.

8- Les personnes trop âgées pour jeûner sont également dispensées de jeûne et elles doivent également nourrir une personne pauvre chaque jour de Ramadan qu'elles n'ont pas jeûné. Les personnes âgées n'ont pas le devoir de rattraper les jours où elles n'ont pas jeûné, si le jeûne est tout aussi difficile pour elles à toutes les saisons de l'année.

Les savants ont des opinions variées au sujet du jeûne des personnes âgées. Certains dispensent le vieillard incapable de jeûner, à condition de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. Tel est le sens du mot fidyah ou rachat. D'autres le dispensent du jeûne sans fidyah, en se basant sur ce verset du Coran :
« Dieu n'impose à aucune âme plus qu'elle ne peut ».

Par contre Ibn 'Abbas (ra) a dit:
« Le verset « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter (qu'avec grande difficulté), il y a une compensation : nourrir un pauvre » (Coran 2 Verset 184) n'a pas été abrogé, il concerne les personnes âgées, hommes et femmes, qui n'arrivent pas à jeûner. Ils doivent nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné ».

Il en est de même pour tout malade incurable pour lequel il est impossible de jeûner : il ne jeûne pas pendant le mois de Ramadan et nourrit chaque jour un pauvre.

Les Règles à suivre
1- L'intention de jeûner le mois de Ramadan
La validité du Jeûne de Ramadan requiert, l'intention la veille du jour qui sera jeûné. Selon Hafsa (ra), le Prophète (saw) dit un jour :
« Quiconque ne formule pas l'intention de jeûner avant l'aube, son jeûne sera invalide »

L'intention est un acte du cœur. Il n'est point nécessaire de la formuler à haute voix. Il suffit de l'avoir en son for intérieur. Le Prophète

(saw) n'avait-il pas dit :
« Les actes sont jugés selon l'intention »

Dans son commentaire du hadîth rapporté par Hafsa, Ash-Shawkânî affirme que l'on peut formuler l'intention de jeûner à n'importe quel moment de la nuit et qu'il est nécessaire de la renouveler tous les jours réservés au Jeûne. Cette intention n'est essentielle que dans le jeûne obligatoire (**fard**) ; mais en ce qui concerne le Jeûne facultatif (**tatawwu`**), elle peut être formulée pendant le jour.

Dans le **Fatawi arkan al islam au chapitre Fatawi As-Syaam, question 408, page 466**, il est mentionné qu'une seule intention au début du mois du Ramadhan suffit en ce sens qu'il était dans l'intention de celui qui jeûne, au début du mois, de jeuner tout le mois même s'il ne formule pas son intention au jour le jour.

Par contre, s'il arrête son jeûne pendant le mois du Ramadhan en raison d'un voyage, d'une maladie ou toute autre raison valable, il lui est obligatoire de renouveler son intention car il l'a arrêtée en délaissant le jeûne pour un voyage, une maladie ou toute autre raison valable.

Celui qui apprend à l'heure de Doha que ce jour est déjà un jour de Ramadan, puis formule de suite son intention de jeûner, doit commencer à s'abstenir de manger et de boire (**ou continuer s'il ne l'avait pas fait avant**) jusqu'au coucher du soleil, mais il devra quand même rattraper ce jour ultérieurement. La preuve de cela est le hadith rapporté par Ibn `Omar d'après Hafsa (ra) qui indiquèrent que le Prophète (saw) dit:
« Celui qui n'a pas noué l'intention de jeûner avant le Fajr (l'aube) n'a pas jeûné ».
(Rapporté par l'Imam 'Ahmad, les auteurs des Sunan (Abou Daoud, An-Nassa'y, At-Tirmidhy, Ibn Maja))

Il est à noter que cela s'applique exclusivement au jeûne obligatoire.

Il est de coutume chez les Musulmans de guetter le Croissant la nuit du 29 Cha'ban (**Lundi 12 avril 2021**). S'il ne paraît point dans le ciel, le lendemain et considéré comme un jour de doute n'étant ni la fin de Cha'ban, ni le commencement de Ramadan.

En ce qui concerne le jeune de ce jour de doute, les compagnons du Prophète (saw) ont divergé à ce sujet. Certains le permettent, d'autres l'interdisent. L'opinion de ces derniers l'emporte grâce à l'affirmation d'Abû `Ammâr :
« Quiconque jeûne un jour de doute désobéit au Prophète (saw) ».

Toutefois, il est permis de jeûner ce jour s'il est parmi ceux que l'on a l'habitude de jeûner. Le Prophète (saw) avait dit à cet effet :
« Que personne ne jeûne le jour ou les jours qui précèdent immédiatement Ramadan, s'il n'avait pas l'habitude de les jeûner auparavant »

2- Ce dont on doit s'abstenir pendant le Ramadan
Quiconque jeûne doit s'abstenir de ce qui suit :
Toute boisson, nourriture et rapports intimes depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (*Plus précisément, la journée de jeûne commence à l'aube c'est-à-dire avec l'appel à la prière d'al-Fajr*).
Dieu dit :
« Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur ; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit ».

Le fil noir symbolise l'obscurité de la nuit et le fil blanc la lumière de l'aube. Tout musulman peut, durant la nuit, manger, boire ou avoir des rapports intimes avec son épouse. Il doit s'en abstenir depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Le Prophète (saw) prescrivit aux musulmans qui jeûnent d'autres interdictions, à savoir :

a) l'obscénité du langage.
Le Prophète (saw) a dit :
« Pendant le Jeûne, vous ne devez pas vous laisser aller à des discours obscènes ou à des violences de langage. Si quelqu'un vous insulte ou vous cherche querelle, répondez-lui : « je jeûne, aujourd'hui ». »

b) l'hypocrisie dans le langage et dans l'action.
Le Prophète (saw) a dit :
« Celui qui ne s'abstient pas d'être hypocrite dans le discours et dans l'action, Dieu ne veut point de son abstinence (i.e. de son abstinence alimentaire) ».

c) la médisance.
Un jour, le Prophète (saw) entendit deux femmes qui jeûnaient médire sur une autre. Il dit :
« Ces deux femmes s'abstiennent de ce que Dieu leur ordonne de faire, et font ce que Dieu leur défend de faire »

d) le mensonge, la convoitise, le parjure, la calomnie sont aussi défendus.
« Cinq actions rompent le jeûne : le mensonge, la médisance, la calomnie, le parjure et la concupiscence ».

Certains savants jugent que ces actions défendues rompent le jeûne. Ils s'appuient dans leur jugement sur les paroles, précédemment citées, du Prophète. Ils s'appuient aussi sur cette parole du Prophète (saw) :
« Il se peut qu'un homme ne récolte de son jeûne que la faim et la soif ».

Parmi ces savants, citons Ibn Hazm et Sheikh Mahmûd Shaltût.

D'autres savants, croient que ces actions défendues ne rompent pas le jeûne, mais s'abstenir de les commettre rend le Jeûne plus complet.

3- Actions qui rompent le jeûne
Il y a des choses qui doivent être évitées par le jeûneur, car si elles sont commises durant le jour de Ramadân, elles annulent le jeûne, et augmentent les péchés :
1- Manger et boire intentionnellement :
Allah exalté a dit :
« Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. »
(Coran 2 Verset 187)

Il est évident que le jeûne nécessite l'abstinence du manger et de la boisson, si le jeûneur boit ou mange il annule son jeûne (*si c'est intentionnel*), mais s'il le fait par oubli, par erreur ou par contrainte, cela n'est pas annulatif.

En voici les preuves :
Le prophète (saw) a dit :
« s'il oublie et qu'il mange et boit, qu'il continue son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. »
(Rapporté par El-Boukhâry et Mouslim)

Le prophète (saw) a dit :
« Allah a pardonné à ma communauté l'erreur, l'oubli, et ce qu'on l'oblige à faire par contrainte »
(Rapporté par El-Tahhâwi, El-Hâkim, Ibn-Hazm, El-Dâraqoutni et El-Awzâ'i. Sa chaîne de transmission est authentique)

2- Se faire vomir volontairement :
Celui qui vomit involontairement n'a pas de reproche et peut continuer son jeûne. Le prophète (saw) a dit :
« Celui qui vomit involontairement n'a pas de compensation à faire, et celui qui se fait vomir (volontairement) doit compenser son jour de jeûne. »
(Rapporté par Abou-Dâoud, El-Tirmidhi, Ibn-Mâjah et Ahmed. Sa chaîne de transmission est authentique comme cité par le savant de l'islam dans « haqiqatoul siyâm »)

3- Les menstrues et les lochies « nifâs » :
Si une femme a des menstrues ou des lochies, que ce soit en début ou fin de journée, elle se doit de rompre son jeûne puis de le rattraper un autre jour. Si elle jeûnait ce jour-là, il ne compterait pas.
Le prophète (saw) a dit :
« … n'arrête-t-elle pas de prier et de jeûner si elle a ses menstrues ? »,
elles ont dit : « oui »,
il dit : « cela est son manque dans la religion. », et dans une version : « elle reste des nuits sans prier, et arrête son jeûne durant Ramadân, cela constitue son manque dans la religion. »
(Rapporté par Mouslim d'après Ibn Omar et Abou Hourayra)

Le commandement du rattrapage a été cité dans un hadith d'après Mou'âda qui a dit :
« j'ai demandé à Aicha : « comment se fait-il que celle qui a des menstrues doive rattraper son jeûne et pas sa prière ? »
Elle rétorqua : « ne serais-tu pas une harourienne toi ?! »
Je dis : « je ne suis pas une harourienne, mais je m'informe, »
elle dit : « cela nous arrivait et on nous commandait de rattraper le jeûne et pas la prière. »
(Rapporté par El-Boukhâry et Mouslim)

5- L'acte sexuel :
El-Chawkâni a dit dans « El darâri elmadiya » :
« Il n'y a point de divergence au sujet de l'annulation du jeûne par l'acte sexuel s'il se produit volontairement. S'il se produit par oubli, Ibn Al-Qayyim a dit dans « zâd el-

ma'âd » : « Le Coran montre que l'acte sexuel annule le jeûne comme le fait de manger ou boire, nulle divergence à ce sujet. »

La preuve coranique est :
« Désormais, jouissez d'elles, et cherchez ce que Dieu a prescrit pour vous. »
(Coran 2 Verset 187)

Il a permis les rapports sexuels après le jeûne, donc on en conclut que le jeûne consiste à s'abstenir des rapports sexuels, de manger et de boire. Celui qui annule son jeûne par un rapport sexuel, doit rattraper son jour et doit s'acquitter d'une expiation « **kaffâra** ».
La preuve est ce qu'a rapporté Abou-Hourayra (ra) :
« Un homme vint au prophète (saw) et dit : « ô messager d'Allah je suis perdu ! »
Il dit : « et qu'en est la raison ? »,
il dit : j'ai eu un rapport sexuel avec ma femme durant Ramadân. »
Il dit : « peux-tu affranchir un esclave. »
Il répondit : « non ».
Il dit alors : « peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? »,
il dit : « non. »
Il dit alors : « peux-tu nourrir soixante pauvres ? »,
Il répondit : « non ».
Il dit alors : « assieds-toi. »
Et il s'assit. Puis on rapporta au prophète (saw) un panier rempli de dattes.
Il dit : « prends cela et offre-le comme aumône. »
Il dit : « par Allah ! Il n'y a pas plus pauvre dans cette région que ma famille. » Le prophète (saw) rit jusqu'à ce que ses canines soient visibles, puis il dit :
« prends-le et nourris-en ta famille. »

4- Actions qui ne rompent pas le jeûne
Il n'y a point de doute qu'Allah exalté nous veut la facilité et non la difficulté. Le Sage Législateur nous a alors autorisé certaines choses durant le jeûne, et les voici avec leurs évidences :

1- Le vomissement involontaire
Selon Abû Hourayra (ra), le Prophète (saw) a dit :
« Celui qui vomit malgré lui n'est pas tenu de remplacer ce jour de jeûne par un autre ».

2- Le « siwâk » (brosse à dents) pour le jeûneur :
Le prophète (saw) a dit :
« Si je ne craignais pas imposer une difficulté à ma communauté, je leur aurais ordonné d'utiliser le « siwâk » avant chaque prière. »
(Rapporté par El-Boukhâry et Mouslim).

Le prophète (saw) n'a pas différencié entre un jeûneur ou autre, ceci indique que le ***« siwak »*** est utilisable pour le jeûneur et le non-jeûneur à chaque ablution et à chaque prière. [Ceci est l'avis de l'imam El-Boukhâri, Ibn-Khouzayma et autres].

3- La saignée « hijâma » :
Elle faisait partie des actes annulatifs du jeûne, puis cela a été abrogé. Il a été confirmé que le prophète (saw) l'a effectué en état de jeûne. D'après Ibn Abbâs (ra) :
« Le prophète (prière et salut sur lui) a effectué une saignée, alors qu'il était en état de jeûne. »
(Rapporté par El-Boukhâry)

Thâbit Al-Banânî demanda à Anas Ibn Malik :
« Est-ce que le Prophète (saw) a interdit les saignées de la tête durant le jeûne.
Anas lui répondit : « Non, à moins que la personne ne soit faible »

4- Les pollutions nocturnes.
Il arrivait que le prophète (saw) soit à l'aube en état d'impureté (*après des relations sexuelles*). Il se lavait après l'aube et jeûnait.
D'après Aicha et Oummou Salama (ra) :
« Pendant ramadan, lorsque le prophète (saw) était à l'aube en état d'impureté causée par un acte sexuel, il se lavait et jeûnait. »
(Rapporté par El-Boukhâry et Mouslim)

Le Prophète (saw) a déclaré que le vomissement involontaire et les pollutions nocturnes ne rompent pas le jeûne.

5- Boire ou manger par inadvertance
Le Prophète (saw) a dit :
« Dieu pardonne à son peuple les actes accomplis par inadvertance ou sous la contrainte ».

Il a dit aussi :
« Que celui qui jeûne et qui, par inadvertance, mange et boit, poursuive son jeûne »

Pour celui qui mange, boit ou consomme l'œuvre de chair (*i.e. des rapports sexuels*) pensant que l'aube n'est pas encore arrivée ou prend l'iftâr (*nourriture pour rompre le jeûne*) croyant que le soleil s'est couché, deux avis se présentent :

a) le jeûne est valide dans les deux cas, car Dieu dit :
« Vous ne serez pas blâmé pour ce que vous faîtes par inadvertance, mais pour les actes prémédités »

On relate que Zayd Ibn Wahb aurait dit que, sous le Califat de `Umar Ibn Al-Khattab (ra), les gens s'apprêtaient à rompre le jeûne quand il vit des outres apportées de la maison de Hafsa, d'où les gens buvaient. Immédiatement après, apparaissait le soleil de derrière un nuage. Les gens voulurent remplacer ce jour par un autre, mais `Umar (ra) les empêcha disant :
« Par Dieu, nous n'avions nullement l'intention de faire le mal ».

b) le jeûne manqué est à remplacer.

6- Goûter la nourriture
Ne pas avaler ce que l'on goûte est une condition. D'après Ibn Abbâs (ra) :
« Pas de reproche à celui qui, en état de jeûne, goûte le vinaigre ou la nourriture tant que celle-ci ne pénètre pas la gorge. »
(Rapporté par El-Boukhâri, Ibn Abi chayba et El-Bayhaqi)

7- Se rincer la bouche, se nettoyer le nez et se baigner dans l'intention de réduire l'effet de la chaleur d'été.
Le prophète (saw) se rinçait la bouche et aspirait de l'eau par le nez en état de jeûne, sans exagérer.
Le prophète (saw) a dit :
« ... et aspire bien de l'eau par le nez lors des ablutions, sauf si tu es en état de jeûne. »
(Rapporté par El-Tirmidhy, Abou Daoud, Ahmed, Ibn Maja, et An-Nassa'y d'après Laqît ben Sabra. Sa chaîne de transmission est authentique)

Le prophète (saw) se versait de l'eau sur la tête en état de jeûne, à cause de la soif ou de la chaleur. **(Rapporté par Abou-Daoud et Ahmed. Sa chaîne de transmission est authentique)**

El Bukhâri a dit dans son recueil authentique au chapitre intitulé ***« Le lavage du jeûneur »*** : Ibn-Omar (ra) a mouillé une étoffe qu'il s'est mise sur la tête alors qu'il jeûnait, El-Cha'bi a pris un bain alors qu'il était en état de jeûne, et El-Hassan a dit :
« Pas de reproche si le jeûneur se rince la bouche et se rafraîchit. »

Un des compagnons du Prophète (saw) rapporte qu'il était habitué ***« à voir le Prophète (saw) se verser de l'eau sur la tête alors qu'il jeûnait »***

7- Le Kohl, les gouttes, etc., qui pénètrent l'œil :
Ce ne sont pas des annulatifs du jeûne, même si son goût est ressenti dans sa gorge. Cet avis a été retenu par le savant de l'islam, Ibn Taymya, dans son livre : **« le réel sens du jeûne » (haqîqatous-siyâm)** », ainsi que son élève Ibn-Qayim El-Jawziyya dans son livre **« les provisions du voyage » (zâdoul maâd)**.
L'imam Al-Bukhâri a dit dans son recueil authentique :
« le compagnon Anas, les savants El-Hassan, et Ibrahim ne voyaient pas d'inconvénient à ce que le jeûneur utilise le Kohl. »

Le Prophète (saw) l'utilisait pendant qu'il jeûnait. La règle concernant le Kohl s'applique également aux gouttes de collyre pour les yeux, ou aux médicaments pour les oreilles ou pour le nez même s'ils atteignent la gorge. Cette règle s'applique aussi à la poussière du chemin, aux piqûres médicales qu'elles soient intraveineuses, sous-cutanées ou musculaires.

La règle s'applique également aux parfums, au mastic, à condition que rien n'atteigne l'estomac. Abû Muhammad Ibn Hazm résume tout ceci disant :
« Dieu nous défend pendant le Jeûne de manger, de boire, de consommer l'œuvre de chair, de vomir délibérément et de commettre des péchés. Nous ne connaissons aucun aliment ou boisson qui puisse être consommé par voie rectale, ou par l'œil, le nez ou par une plaie, une blessure faite à la tête ou à l'abdomen »

8- Les prélèvements sanguins et les injections non nutritives :
Ce ne sont pas des actes annulatifs du jeûne.

9- Toucher et embrasser l'épouse :
Il est confirmé qu'Aicha (ra) a dit :
« Le messager d'Allah (saw) embrassait et touchait en état de jeûne, mais il était celui qui se maîtrisait le plus. »
(Rapporté par El-Bukhâri et Mouslim)

Cela est déconseillé au jeune homme et non au vieil homme : Abdoullah Ibn-Amr Ibn-Al'âs dit :
« On était chez le prophète (saw), lorsqu'un jeune homme demanda : « ô messager d'Allah, puis-je embrasser en état de jeûne ? », il

lui répondit : « non ». Puis un vieil homme demanda : « puis-je embrasser en état de jeûne ? », il lui répondit : « oui », on s'est alors regardé entre nous, le prophète (saw) a dit : « le vieux est capable de retenir ses instincts. »
(Rapporté par Ahmed et El-Tabarânî])

La prière du Tarawih

Nous sommes un soir du mois de Ramadan et les mosquées se remplissent. La dernière prière canonique de al 'ishaa a été pourtant accomplie. C'est sans compter sur le fait que nous sommes en plein mois sacré durant lequel le Prophète (saw) accomplissait fréquemment des prières nocturnes sans avoir voulu rendre cette pratique obligatoire, de peur d'alourdir la charge des fidèles.

Une tradition prophétique témoigne néanmoins de l'importance éminente de cette prière nocturne.
« Celui qui prie les nuits de ramadan avec conviction et par recherche de l'agrément de Dieu verra tous ses péchés absous »
(Rapporté par Boukhâri).

Une tradition prophétique généralisée par le calife Omar
Il faudra attendre le second calife de l'islam, Omar Ibn Al-Khattâb (ra), pour voir cette pratique prophétique instituée du Tarawih être généralisée dans le monde sunnite. Durant son califat, Omar observait le fait que les fidèles priaient individuellement des rackat (unités de prière). Il décida d'unifier les croyants et de les réunir pour une prière en commun.

Un récit rapporté par l'imam et traditionniste al-Boukhâri.
« Abderrahman bin 'Abdilqâri a dit : « Une nuit, pendant le ramadan, j'allais avec 'Omar ibn El Khattâb (ra) à la mosquée. Les fidèles étaient en groupes dispersés. Ici un homme faisait sa prière pour son propre compte, ailleurs un homme dirigeait la prière de son groupe. 'Omar dit alors : « Il me semble que si je réunissais tous ces gens-là sous la direction d'un seul lecteur cela serait plus convenable ». Alors, mettant son dessein à exécution, il les rassembla sous la direction de Obay ben Ka'b ».

Le nombre de rak'ates accompli durant cette prière du tarawih est variable, entre huit et vingt, avec des temps de pause conformément au sens étymologique du terme tarawih.
Un juz au minimum (*un trentième du Coran*) est récité chaque soir pour que la lecture complète du Coran soit accomplie avant la fin de Ramadan.
La lecture des mouwa'idates (*trois dernières sourates du Coran*) et des invocations viennent conclure chaque soir la prière du witr (*trois unités de prières quotidiennes et surérogatoires*).

En dehors de la mosquée, la pratique du Tarawih peut également être accomplie seul ou en famille.

Le statut du Tarawih dans les écoles juridiques
Selon le professeur Hassan Hamdouni, auteur d'un ouvrage sur ***« Les quatre califes bien-guidés »*** (*khoulafa ar-rachidun*), les quatre écoles (*madha'ibs*) juridiques sunnites majoritaires du monde musulman (*hanafite, malikite, shaféite et hanbalite*) ont confirmé le statut primordial de cette prière du Tarawih.

Un avis du professeur Hamdouni qu'on peut retrouver sur le site fatawas.be :
« **Les hanafites** la qualifient de sounna qu'on ne peut délaisser, car les Califes bien guidés l'ont tous célébrée, avec assiduité, et si le Messager de Dieu (saw) n'a pas continué sa célébration, c'était par crainte qu'elle ne devienne une obligation prescrite à sa Ummah ».
Pour « **Les malikites** : les Tarawih font partie des Nawafil al mou'akkada (prières surérogatoires fortement recommandées).
Les chafiites l'ont incluse parmi les soun-

na ar-râtiba. **Les hanbalites** lui donnent le statut de sounna mouakkada ».
Et Allah Sait Mieux…

Recommandations supplémentaires

Le Suhoor et l'Iftar
Le Prophète (saw) recommande à ceux qui jeûnent de ne pas négliger le suhoor (repas consommé avant l'aube pour préparer la journée de jeûne). Il dit (saw) :
« Ne manquez pas le suhoor, c'est un repas béni. Prenez ne serait-ce qu'une gorgée d'eau. Dieu et Ses anges louent ceux qui prennent leur suhoor »

Il recommande de ne pas retarder l'iftâr (*rupture du jeûne*), alors qu'il recommande de retarder le suhoor. Le Prophète (saw) dit :
« Mon peuple sera béni aussi longtemps que son iftar sera pris tôt et son suhoor pris tard »

`Umar Ibn Maymûn rapporte que le Prophète (saw) et ses compagnons prenaient rapidement leur iftar et retardaient le suhoor.
Le suhoor s'étend jusqu'à l'aube. Si l'appel à la prière du Fajr (aube) a lieu pendant qu'un homme est en train de boire, il ne doit pas s'arrêter, mais avaler l'eau se trouvant à cet instant dans sa bouche. Le Prophète (saw) dit :
« Si un homme entend l'appel alors que l'eau est encore dans sa bouche qu'il avale »

Il est recommandé de rompre le Jeûne à la manière du Prophète (saw). Selon Anas (ra) le Prophète (saw) avait l'habitude de prendre l'iftar avant d'accomplir la prière du soir : quelques dattes bien mûres ou même sèches lui suffisaient. Ne trouvant rien quelques gorgées d'eau lui suffisaient.
L'invocation lors de l'Iftâr (*Rupture du jeûne*)

Remercier Dieu au moment de l'iftâr :
Ibn Maja rapporte d'après `Abdallah Ibn `Amr Ibn Al `As que le Prophète (saw) dit :
« L'invocation du jeûneur au moment où il rompt son jeûne n'est pas rejetée »

At-Tirmidhi rapporte que le Prophète (saw) dit :
« Trois personnes ne verront pas leur invocation refusée : le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe son jeûne, le dirigeant juste et l'opprimé. »

Les formules les plus connues sont
Quand `Abdallâh rompait son jeûne, il disait :
« Ô Allah ! Je Te demande, par Ta Miséricorde qui englobe tout, de me pardonner. »
« Allâhumma innî as'aluka bi-rahmatika l-lâti wasi'at kulla shay'in an taghfira lî. »

Il est attesté que le Prophète (saw) disait :
« La soif est partie, les veines sont humides, et si telle est la Volonté d'Allah, la récompense est assurée »
« Dhahaba adh-dhama'u wabtallat al-`urûqu wa-thabata al-ajru Inshâ-Allâhu. »

Dans un autre récit dont il manque toutefois un maillon dans la chaîne de transmission, il est rapporté que le Prophète disait :
« Ô Allah ! Pour Toi j'ai jeûné et grâce à Tes bienfaits je romps mon jeûne »
« Allâhumma laka sumtu wa `alâ rizqika aftartu. »

La retraite spirituelle pendant le Ramadân
Le Prophète (saw) a donné lui-même l'exemple en se retirant pour accomplir sa contemplation durant le mois de Ramadan, en guise de dévotion.
Il avait l'habitude de passer les dix derniers jours de Ramadân en retraite dans sa mosquée (i`tikâf).
« Le Prophète (saw) avait l'habitude de se retirer durant les dix derniers jours du

Ramadân, dit Â'ishah, et il ne cessa d'accomplir ce rite jusqu'à la fin de sa vie »

Ibn `Umar (ra) rapporte que durant sa retraite, le Prophète (saw) avait fait mettre son lit derrière l'une des colonnes de la Mosquée. Une personne qui fait une retraite doit observer un isolement complet. Â'ishah (ra) déclare que celui qui fait sa retraite doit s'abstenir de mener une vie sociale normale. Il ne peut même pas rendre visite à un malade, pas plus qu'il ne peut assister à des funérailles ou approcher une femme. Il ne sort que pour satisfaire un besoin naturel.

L'homme qui fait sa retraite peut prendre un bain. Il peut se couper les cheveux et même les peigner. Â'ishah (ra) relate qu'elle peignait les cheveux du Prophète (saw) lorsqu'il était en retraite spirituelle.

La retraite peut être accomplie dans n'importe quelle mosquée où se tient la prière collective. La retraite la plus méritoire est celle que l'on fait dans l'une des trois mosquées suivantes : la Mosquée Sacrée à la Mecque, la Mosquée du Prophète à Médine et la Mosquée Al-Aqsâ à Jérusalem.

La nuit de valeur (Laylat-oul Qadr)
Le Coran fut révélé la Nuit de la Valeur (*Al-Qadr signifiant « valeur », « dignité » ou « rang », on traduit « Laylat-oul Qadr » par « la nuit de valeur » ou la nuit de la dignité. Néanmoins, « nuit du destin » semble avoir la faveur de nombreux traducteurs francophones…*), une des nuits du mois de Ramadan. C'est une nuit de grandes merveilles et bénédictions que Dieu a décrites comme étant « **meilleure que mille mois** ». Cela veut dire que le mérite de ceux qui feront preuve de dévotion durant cette nuit surpassera le mérite de mille mois de dévotion. Ce grand mérite est cité dans la sourate du Destin (Al-Qadr) :
« 1. Nous l'avons certes, révélé (le Coran) pendant la nuit d'Al-Qadr.
2. Et qui te dira ce qu'est la nuit d'Al-Qadr ?
3. La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.
4. Durant celle-ci descendent les Anges ainsi que l'Esprit, par permission de leur Seigneur pour tout ordre.
5. Elle est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube »

Ahmad Ibn Hanbal rapporte selon Ibn `Umar que le Prophète (saw) dit :
« Que celui qui cherche cette nuit, la cherche le 27e jour de Ramadan »

Il est méritoire durant cette nuit de prier et de réciter le Coran et de demander le Pardon de Dieu. Selon `Aïcha (ra) :
« J'ai demandé au Prophète, paix et bénédiction de Dieu sur lui, ce qu'on doit souhaiter durant cette nuit. Il me répondit :
« Dis, Seigneur, tu es Pardonneur et Généreux et tu aimes le pardon, accorde-le-moi ». »
« Rabana inaka 'Afuwun Karimun touhiboul 'Afwa, Fa' fou'ana »

Le Jeûne du Jour de fête (Aïd al Fitr)
Il est interdit de jeûner le jour de la fête (Aïd) de la rupture du jeûne, même par piété.
Selon Ibn `Umar le Prophète (saw) avait défendu la continuation du jeûne durant cette fête au terme du Ramadan. Selon Abû Hurayrah, le Prophète (saw) dit :
« Ne permettez pas qu'une personne continue le Jeûne durant la fête »

Il répéta cette parole trois fois.
Interdiction du wisâl (*c'est le fait de jeûner deux jours consécutifs sans rompre le jeûne la nuit*) : Ses compagnons lui firent cependant remarquer qu'il continuait à jeûner. Il leur répondit alors :
« Vous n'êtes pas comme moi. Mon Seigneur me nourrit et étanche ma soif. Faîtes simplement ce dont vous êtes capables »

La compensation des jours manqués
Le Qadâ' consiste à jeûner les jours manqués du mois de Ramadan durant d'autres mois.
On peut jeûner ces jours d'une manière suivie ou intermittente. Selon Ibn `Umar, le Prophète (saw) a dit :
« Le qadâ' de Ramadan peut être consécutif ou intermittent »

Muhammad Ibn Al-Munkadir dit :
« Un homme demanda au Prophète (saw) si l'on pouvait diviser le qadâ'. Le Prophète (saw) lui répondit :
« Cela dépend de toi. Si un homme a des dettes, il peut les payer par versements. Il en est ainsi du qadâ'. »

Faire ainsi pour le qadâ' de Ramadan est permis. Il est possible d'accomplir le qadâ' à n'importe quel moment de l'année.
A'ishah dit :
« Quelquefois, je ne pouvais accomplir le qadâ' qu'au mois de Cha'ban ».

Si un homme reporte son qadâ' et que le second Ramadan arrive, il peut accomplir le qadâ' après ce second Ramadan. Cependant, Ibn Hazm déclare que ce délai n'est pas acceptable s'appuyant sur ce verset du Coran :
« Hâtez-vous de mériter le pardon du Seigneur ».

L'expiation (« Kaffâra ») et La compensation (« Fidyah »)

L'expiation (« Kaffâra »)
On a déjà cité le hadith d'Abou-Hourayra concernant l'homme qui a eu un rapport sexuel avec sa femme durant la journée de Ramadân ; il doit rattraper son jour de jeûne et s'acquitter d'une expiation qui consiste à : libérer un esclave, s'il ne peut pas, qu'il jeûne deux mois successifs, s'il ne peut pas, qu'il nourrisse soixante pauvres.

• Celui qui doit s'acquitter de la « kaffâra » et ne peut ni libérer un esclave, ni jeûner, ni nourrir des pauvres, verra cette obligation s'annuler pour lui s'il n'en a pas la capacité. Allah exalté dit :
« Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. »
(Coran 2 Verset 286)

Aussi par la pratique du prophète (saw) qui a annulé la « kaffâra » pour l'homme qui l'avait informé qu'il n'en avait pas la capacité. Il lui a même donné un panier de dattes pour nourrir sa famille.

• La femme n'a pas à s'acquitter de la « kaffâra », car le prophète (saw) a été informé d'un acte qui s'est déroulé entre un homme et sa femme. Pourtant, il n'a imposé qu'une seule « kaffâra ». Et Allah est plus savant.

La compensation « Fidyah » : nourrir un pauvre

La femme enceinte et celle qui allaite peuvent ne pas jeûner si elles craignent pour leurs personnes ou celles de leurs enfants. Elles doivent à la place de chaque jour de jeûne nourrir un pauvre. La preuve est la parole d'Allah :
« Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, la compensation est de nourrir un pauvre. »
(Coran 2 Verset 184)

On sait que ce verset concerne particulièrement le vieil homme, la vieille femme, le malade dont on n'espère pas la guérison, la femme enceinte et celle qui allaite si elles craignent pour leur propre personne ou celle de leur enfant. On va détailler cela avec les dires d'Ibn-Abbâs et Ibn-Omar (ra).

Ibn-Abbâs a déclaré :
« Il a été attesté pour le vieil homme et la vieille femme s'ils ne peuvent pas jeûner, ainsi que la femme enceinte et celle qui allaite si elles prennent peur, de ne pas jeûner et de nourrir pour chaque jour un pauvre. »

Cela est aussi clarifié par le hadith de Mou'âd Ibn-Jabal (ra) :
« Concernant le jeûne, en arrivant à Médine, le prophète (saw) jeûnait trois jours chaque mois, et jeûnait le jour de « Achoura », puis Allah a rendu le jeûne obligatoire et a fait descendre le verset : « Ô les croyants ! On vous a prescrit… », puis Allah a fait descendre l'autre verset : « (Ces jours sont) le mois de Ramadân au cours duquel le Coran a été descendu….. » Allah a donc prescrit le jeûne au résident en bonne santé, et a autorisé le fait

de ne pas jeûner au malade et au voyageur, et a spécifié l'obligation de nourrir un pauvre quant au vieillard qui ne peut pas jeûner. » **(Rapporté par Abou-Daoud, El-Baïhaqi et Ahmed)**

Ces deux paroles sont considérées comme un hadith du prophète (saw) par accord des gens de science. Il n'appartient pas à un croyant qui aime Allah et son prophète de les contredire, car ils ont été énoncés pour expliquer la cause de la révélation d'un verset. Ces deux compagnons qui étaient des témoins de la révélation et de la descente du Coran nous ont informés au sujet de la cause de la révélation de ces versets.

Ibn-Abbâs a attesté ce jugement pour celle qui allaite et celle qui est enceinte, d'où a-t-il pu tirer ce jugement ? Sans doute de la Sounna, surtout qu'il n'est pas le seul à avoir cet avis et il fut approuvé par Abdoullah Ibn-Omar.

Malik rapporte d'après Nâfi' que Ibn-Omar a été questionné au sujet de la femme enceinte si elle craint pour son enfant, il dit :
« elle ne jeûne pas et pour chaque jour, elle nourrit un pauvre en donnant deux mains « moudd » de farine. »
(Rapporté par El-Baïhaqi d'après une transmission de l'imam Chafi'y. Sa chaîne de transmission est authentique)

El-Dâraqoutni a rapporté et authentifié que Ibn-Omar a dit :
« la femme enceinte et celle qui allaite ne jeûnent pas et ne rattrapent pas. »

Et dans une autre version :
« sa femme lui a demandé alors qu'elle était enceinte, il a dit : ne jeûne pas et nourris pour chaque jour un pauvre, et ne rattrape pas. »

Et dans une troisième version, toujours selon Ibn-Omar (ra) :
« Une de ses filles qui était mariée à un homme de Qoraych, était enceinte et a eu très soif pendant Ramadân, il lui a alors ordonné de rompre son jeûne et de nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné. »

Ces textes expliquent la dispense (de jeûner) de la femme enceinte et celle qui allaite citée dans le hadith d'Ibn-Malik El-Ka'bi précité, et que cette dispense est conditionnée par la crainte de se faire souffrir ou faire souffrir l'enfant, et qu'elle doit compenser (nourrir un pauvre) et ne doit pas rattraper.

El-Dâraqoutni rapporte un récit doté d'une chaîne de transmission qu'il a authentifiée qu'Ibn Abbas s'est adressé à une de ses femmes qui était enceinte ou qui allaitait et lui dit :
« Tu es de ceux qui ne peuvent pas jeûner, tu dois compenser et tu ne dois pas rattraper. »

Celui qui prétend que la dispense du jeûne pour la femme enceinte et celle qui allaite ressemble à la dispense pour le voyageur et conclut de ce fait qu'elle doit rattraper, alors ce dire est à rejeter, car le Coran a montré la signification de la dispense pour le voyageur « Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne plus tard un nombre égal de jours », et a aussi montré la signification de la dispense pour ceux qui ne peuvent pas : « Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, la compensation est de nourrir un pauvre. »

Et on a prouvé que la femme enceinte et celle qui allaite sont désignées par ce verset.

L'Aïd et la Fin du Ramadan

Le premier jour du mois qui suit le Ramadan, l'Aïd ul-Fitr est la fête marquant la rupture du jeûne. Très probablement, au cours des derniers jours du Ramadan, votre mosquée commencera également à rassembler de la nourriture obligatoire pour après le Ramadan (*ou de l'argent*) pour les pauvres musulmans appelés Zakat al-Fitr (*aumône de la rupture du jeûne*).

La Zakat el Fitr (Aumône de la Rupture de jeune)
L'aumône de la rupture du jeûne est une obligation (*wajib*) pour chaque musulman. La preuve est tirée du Hadith : d'après Ibn 'Omar (ra) :
« Le Messager d'Allah (saw) a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne en versant un saa' de dattes ou un saa' d'orge, à chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit et grand

Le premier jour du mois qui suit le Ramadan, l'Aïd ul-Fitr est la fête marquant la rupture du jeûne. Très probablement, au cours des derniers jours du Ramadan, votre mosquée commencera également à rassembler de la nourriture obligatoire pour après le Ramadan (*ou de l'argent*) pour les pauvres musulmans appelés Zakat al-Fitr (*aumône de la rupture du jeûne*).

La Zakat el Fitr (Aumône de la Rupture de jeune)
L'aumône de la rupture du jeûne est une obligation (*wajib*) pour chaque musulman. La preuve est tirée du Hadith : d'après Ibn 'Omar (ra) :
« Le Messager d'Allah (saw) a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne en versant un saa' de dattes ou un saa' d'orge, à chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit et grand parmi les musulmans. Puis il a ordonné qu'elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l'Aïd) »
(Rapporté par Al Bukhâri, Mouslim, At-Tirmidhy, Abou Daoud, Nassaï et Ibn Maja)

1/ La sagesse de la Zakat Al Fitr
On la trouve mentionnée dans le hadith rapporté par Ibn 'Abbas (ra) :
« Le Messager d'Allah (saw) a imposé l'Aumône de la rupture du jeûne, car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu'une aumône ordinaire »
(Rapporté par Ibn Maja et Abou Daoud)

2/ Pour qui la Zakat Al Fitr est-elle obligatoire ?
Elle est un devoir pour tout musulman libre, qui a de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins un jour et une nuit et qui dispose d'un surplus de nourriture. Celui-ci se doit de s'en acquitter pour lui et tous ceux qui sont à sa charge, tels que sa femme, ses enfants, ses parents…
A condition bien entendu, que ceux-là soient musulmans. **(Ceci est tiré du Hadith d'ibn 'Omar (ra) rapporté par al Baïhaqi et Dâraqoutni, Hadith authentique)**

3/ La mesure de Zakat Al Fitr
Il doit verser pour chaque personne à sa charge, la quantité d'un saa' de blé ou d'un saa' de dattes, d'orges ou de fromage séché ou n'importe quels aliments que mangent les gens du pays, tels que le riz, les graines, les raisins secs…
Les dattes, l'orge, le blé, les olives, les raisins secs, le blé et le yaourt séché étaient autrefois des aliments couramment consommés à l'époque du Prophète (saw). Aujourd'hui, les pâtes, le riz, les haricots, les pommes de terre et les aliments similaires sont couramment consommés.

Soulignons que le saa' est spécifique au blé. La preuve est tirée du hadith d'Abou Saïd Al Khoudri (ra) :
« Du temps du Prophète (saw) nous versions la Zakat Al Fitr avec 1 saa' de nourriture, ou bien 1 saa' d'orge, ou 1 saa' de dattes, ou 1 saa' de fromage séché, ou 1 saa' de raisins secs »
(Rapporté par Al Bukhâri, Mouslim, At-Tirmidhy, Abou Daoud, Ibn Maja et Nassaï)

Quant au blé, la preuve se trouve dans le Hadith rapporté par l'imam Tahawy, (Vol 2 p.42) qui est le suivant : 'Ourwa Ibn-Zoubayr a dit :
« Asmaa fille d'Abou-Bakr versait à l'époque du prophète (saw) pour sa famille, le libre et l'esclave deux « moud » de farine de blé ou un « saa' » de dattes »

La mesure d'un saa' équivaut à environ 3 Kg (*entre 2.5 Kg et 3 Kg*).
(Tiré du livre Foussoul Fi Siyam wa Tarawih wa zakat, voir p.30-31, chapitre zakat Al Fitr de Cheikh ibn 'Outhaymine)

Il est bien de partager ces équivalences qui ont été déterminé par les Toulab Al 'ilm (*Etudiant en sciences Religieuses*).
Ce sont 1 Sa'a = 4 Moud.
Les quantités correspondantes ont donc été fixées comme suit :
Semoule : 2000g = 2 kilos
Raisins secs : 1640g = 1,640 kilos
Farine : 1400g = 1,4 kilos
Couscous : 1800g = 1,8 kilos
Lentilles : 2100g = 2,1 kilos
Haricots blancs : 2060g = 2,06 kilos
Dattes : 1800g = 1 kilo 800 grammes
Pois cassés : 2240g = 2 kilos 240 grammes
Pois chiches : 2000g = 2 kilos
Blé : 2040g = 2 kilos 40 grammes
Riz : 2300g = 2kilos 300 grammes

4/ La nature de Zakat Al Fitr
Quant à la question de savoir si on peut payer la Zakat El Fitr en valeur monétaire, Les trois imams Malik, Shâfi'î et Ahmed ne le permet-

tent pas.

Cependant, Abou Hanifa et ses disciples le permettent. Ainsi que ath-Thawri, 'Omar ibn 'Abd al-'Aziz, Hassan al-Basri et 'Ata.
Leurs Arguments permettant de payer zakat al-Fitr en valeur monétaire :

– Le hadith : ***« Epargnez-leur la mendicité ce jour-ci »***. Ils disent que ceci peut se réaliser aussi bien en leur donnant les aliments ou leur valeur. La valeur peut même s'avérer plus utile, car si le pauvre reçoit trop de nourriture, il sera obligé d'en vendre une partie. Or, la valeur lui permet d'acheter ce dont il a besoin comme nourriture, vêtements ou autres besoins.

– Ibn al-Mundhir dit que les compagnons ont permis de sortir la moitié d'un saa' de blé car ils estimaient que ceci avait la même valeur qu'un sa' de dattes

– Ceci est plus facile de nos jours étant donné que les gens n'utilisent que la monnaie dans leurs différents échanges. Ceci est également plus utile aux pauvres.

En fait, le Prophète (saw), a prescrit la zakat al-Fitr sous forme d'aliments pour deux raisons :
– **La première** : pour la rareté des biens monétaires à cette époque. Donner de la nourriture était donc plus facile pour le donneur, plus utile pour le pauvre.
– **La seconde** : La valeur de la monnaie change d'une époque à l'autre, en déterminant le montant de la zakat par le saa', cela permet de pouvoir déterminer la zakat d'une manière précise.

Quant à savoir, la meilleure possibilité, entre la zakat al Fitr en valeur monétaire ou en forme d'aliment, cela dépend de la situation. Si la valeur monétaire est plus utile au pauvre, alors payer la zakat en valeur monétaire est meilleur. La payer sous forme d'aliment est meilleur si cela est plus utile au pauvre, comme en temps de famine per exemple.

5/ Quand doit-on verser la zakat al-fitr ?
D'après le Hadith d'Ibn 'Omar (ra) :
« Le messager d'Allah (saw) a ordonné que la « zakat al Fitr » soit versée avant que les gens sortent pour effectuer la prière de l'Aïd » **(Rapporté par Al Bukhâri et Mouslim et autres.)**

On peut également la donner un ou deux jours avant cette date, mais pas au-delà.

La preuve de cela est tirée du hadith d'après Nafi' qui dit qu'Ibn 'Omar (ra) la donnait à ceux qui en avaient le droit. Il leur remettait un ou deux jours avant la rupture (*fin du mois de ramadan*) **(Rapporté par Al Bukhâri)**

Par contre, il n'est pas permis de la retarder après ce temps légal, sans aucune excuse. Comme cela est spécifié dans le hadith cité plus haut :
« …Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu'une aumône ordinaire »

6- A qui doit-on donner la zakat al fitr ?
Elle doit être donnée aux pauvres, d'après le hadith d'Ibn 'Abbas (ra) cité plus haut : ***« … et elle est aussi une nourriture pour les pauvres… ».***
Elle peut être donnée à un proche qui est dans le besoin ou à tout nécessiteux. Cela concerne la personne ayant juste de quoi subvenir aux besoins de sa famille ou moins que cela.

La Prière de l'Aïd
« Aïd » signifie un jour de rassemblement social. En Islam, il n'y a que trois fêtes:
(a) Aïd al-Fitr annuel.
(b) Aïd al-Adha annuel.
(c) Le Vendredi hebdomadaire.

Aïd al-Fitr est une grande fête pour les musulmans, un moment pour exprimer sa gratitude envers Allah, pour renforcer les liens familiaux, pour s'amuser et pour la réjouissance. En ce jour, les gens se saluent et rendent visite à leurs parents et leurs amis. Des plats élaborés sont préparés, de nouveaux vêtements sont portés, des cadeaux sont échangés et les enfants s'amusent.
Voici certaines choses recommandées à faire le jour de l'Aïd:
a) Accomplir le Ghusl ou se baigner tôt dans la journée avant la prière de l'Aïd.
b) Embellissez-vous: Le Prophète portait ses plus beaux vêtements pour aller à la prière de l'Aïd. Il avait une cape qu'il portait spécifiquement le jour des deux AÏd et le vendredi.
c) Dire le takbir (*la proclamation de la grandeur d'Allah*) est une caractéristique propre à l'Aïd et cela est mentionné dans le Coran:
« …et que vous proclamiez la grandeur d'Allah pour vous avoir guidés, et afin que vous soyez reconnaissants! ».

(Coran 2 Verset 185)

Quand?
Le temps pour le Takbîr de l'Aïd commence à partir du moment où une personne quitte sa maison jusqu'arriver à la salle de prière. Le Prophète (saw) quittait sa maison le jour du Aïd en disant le Takbîr jusqu'à ce qu'il ait accompli la prière. Il cessait de dire le Takbîr après la prière.

Que Dire?
Il existe divers narrations authentiques sur ce qui doit être dit dans le Takbîr. Par souci de brièveté, nous citerons celui qui est le plus fréquent.
Allahu Akbar, Allahu Akar, La ilaha ill-Allah, w'Allahu Akbar, Allahu Akbar, wa lillahil-Hamd.
(***Allah est Le plus Grand. Allah est Le plus Grand. Il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah. Allah est Le plus Grand. Allah est Le plus Grand et à Allah la louange!)***

L'Islam nous apprend à célébrer ces occasions joyeuses. Leur but est de se souvenir des dons d'Allah dans notre vie quotidienne, c'est pourquoi la majeure partie de la célébration est une prière publique. La prière de l'Aïd est composée de deux rackat, avec quelques ajouts. L'imam de la prière décrira la procédure de la prière de l'Aïd. Après la prière, il prononcera la Khutba de l'Aïd, qui durera généralement une demi-heure.

À mesure que vous grandissez spirituellement dans les années à venir, développez des amitiés et, espérons-le, élevez une famille musulmane heureuse, l'Aïd deviendra sûrement une fête familiale importante, durant laquelle tout le monde se réunit et remercie Allah d'avoir été guidé.
Et Allah Sait Mieux…

Invocations a connaitre

Invocation à prononcer lors de la rupture du jeûne (Al-Iftar)
Allâhoumma laka Soumtou, wa 'alâ rizqika aftartou, wa bika âmanntou, wa 'alayka tawakaltou.
« Seigneur ! C'est pour Toi que j'ai jeûné, et grâce à ta subsistance que j'ai rompu mon jeûne. Je crois en Toi, et je place ma confiance en Toi ».

Zhahabadh-dhama'u wabtallatil-'urouqu, wa thabatal-'ajru 'inshaa'Allaah.
« La soif est dissipée, les veines sont abreuvées et la récompense est assurée si Allah le veut. »

Invocation à dire la Nuit du Destin (Laylatul-Qadr)
« Allahumma innaka 'Afuwwun tuhibbu-l-'afwa, fâ'fu 'annî »
« Ô Allah Tu es Pardonneur, Tu aimes pardonner, alors pardonne-moi »

Invocation à prononcer le jour de l'Aïd en se dirigeant vers le lieu de prière
« Allahu akbar, Allahu akbar, lâ ilaha illa Allah, wâ-l-ahu akbar, Allahu akbar wa lillahi-l-hamd »
« Allah est grand, Allah est grand, il n'y a de divinité qu'Allah, et Allah est grand, Allah est grand et à Lui sont les louanges »

Invocation dite par l'invité à son hôte
« Akala Ta'âmakumu-l-Abrâru wa Sallat 'aleykumu-l-Malâ-ikah wa afTara 'indakumu-s-Sâ-imûn »
« Que votre nourriture soit consommée par les pieux, que les Anges prient sur vous et que les jeûneurs rompent leur jeûne chez vous »

Se féliciter avec ces paroles le Jour de l'Aïd
« Taqabala-l-lahu minâ wa minkum »
« Qu'Allah agrée nos bonnes actions et les vôtres »

L'équipe de J'suis Muslim vous souhaite à toutes et à tous un Ramadan Moubarak. Que Dieu accepte notre jeûne, qu'Il nous accorde le bien, la piété et la sérénité.